

BULLETIN MENSUEL
de la
CHAMBRE DE COMMERCE
DE BREST

Créée le 31 Mars 1851



CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Président honoraire : M. Georges LOMBARD.

Vice-Présidents honoraires : MM. Pierre STEPHAN.
Adolphe CORRE.

Membre honoraire : M. Henri BRISSIEUX.

Bureau :

MM. Paul DETHIEUX, Président.
Charles FOUCHARD, 1^{er} Vice-Président.
Emile LEOST, 2^e Vice-Président.
Lucien FROMONT, Secrétaire.
Jean LE PAGE, Trésorier.

Membres :

MM. BOUCHER, Marcel, de Landerneau.
CRAUSTE, Dominique, de Lesneven.
GAYET, Maurice, de Landerneau.
HUSIAUX, René, de Lampaul-Plouarzel.
KERAUDREN, Joseph, de Camaret.
KERMORGANT, Louis, de Brest.
LARRIEU, Jean-Pierre, de Brest.
LOMBARD, Georges, de Brest.
MEVEL, François, de Landerneau.
NIDELET, Abel, de Brest.
STEPHAN, Pierre, de Brest.
TIERCELET, Charles, de Brest.
TROMELIN, François, de Lannilis.

Membres correspondants :

MM.	MM.
BELLION, Joseph, de Brest.	LESCOP, de Plougastel-Daoulas.
CHARDRONNET, de Brest.	OULHEN, de Paluden en Lannilis.
CHUPIN, de Brest.	PERROT, de Brest.
CRAIGNOU, Frédéric, de Brest.	POTTIER, de Crozon.
DE CADENET, de Brest.	RAILLARD, André, de Brest.
GELEBART, de Brest-Lambézellec.	HIOU, de Châteaulin.
GUENA, de Saint-Benan.	SALAUN, René, de Brest.
JARNIOU, Adolphe, de Brest.	STRUYVEN, Brest.
KUHN, de Brest.	THIEBAUT, Georges, de Brest.

Secrétaire Général : M. DAMADE.

Secrétaire Général Adjoint : M. BERREHOUC.

Ingénieur des Services de l'Outillage : M. LE GOFF.

Chef de Comptabilité : M. ROCHEMULET.

TÉLÉPHONE : Secrétariat : 2-49

TÉLÉPHONE : Outillage, Comptabilité : 0-85

89^e Année

1952

N° 58

BULLETIN MENSUEL de la Chambre de Commerce de Brest

SOMMAIRE

Séance du 23 Janvier 1952

Approbation du Procès-Verbal de la Séance d'Installation de la Chambre du 4 Janvier 1952	3
Communications du Président	3
Commission de l'Outillage	4
Trafic du Port de Brest pendant les mois de Novembre et Décembre 1951	4
PORT DE BREST. — Station de Pilotage de Brest. — Modification du Règlement local et augmentation des Tarifs	5
Transports ferroviaires. — Tarification de la S.N.C.F. — De la Prime de Fidélité	7
Service Ordinaire. — Demande de crédits supplémentaires sur le Budget 1951	8
Des rapports entre Propriétaires et Locataires de Fonds de Commerce. — De la Gérance libre	10
De la Protection de l'Industrie de l'Iode	12
De la Campagne d'Exportation de Fraises en Angleterre en 1952	15
Des Barèmes nationaux en matière de Forfait en B.I.C.	17
Politique du Logement	17
Comité de la Foire-Exposition de Brest	17
Notes d'information sur l'Échelle mobile	18
Réunion de l'Union des Chambres de Commerce Maritimes et des Ports Français	20
Réunion de l'Association des Grands Ports Français	21
Réunion du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites des Personnels des Chambres de Commerce Maritimes et des Ports Autonomes	21
De l'Indemnisation des Stocks sinistrés	22

CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Séance du 23 Janvier 1952

La séance est ouverte à 14 h. 15, sous la présidence de M. DÉTHIEUX, Président.

Membres titulaires :

Étaient présents :

MM. BOUCHER, CRAUSTE, FROMONT, GAYET, HUSIAUX, KERMORGANT, LARRIEU, LÉOST, LE PAGE, LOMBARD, MÉVEL, NIDELET, TIERCELET.

Absents excusés :

MM. FOUCHARD, KÉRAUDREN, STÉPHAN, TROMELIN.

Membres correspondants :

Étaient présents :

MM. BELLION, CRAIGNOU, DE CADENET, GUÉNA, KUHN, LESCOP, PERROT, POTIER, RAILLARD, STRUYVEN.

Absents excusés :

MM. CHUPIN, THIÉBAUT.

Assistait également à la séance : M. HERRENSCHMIDT, Sous-Préfet de Brest, représentant M. le Préfet du Finistère.

— 3 —

Approbation du Procès-Verbal de la Séance d'Installation de la Chambre du 4 Janvier 1952

Une erreur s'étant glissée dans la composition de la série sortante en 1955, il y a lieu de lire :

1955 : 1^{re} catégorie : MM. HUSIAUX, LE PAGE.

2^e catégorie : MM. LÉOST, NIDELET, TIERCELET.

3^e catégorie : M. KÉRAUDREN.

Sous réserve de cette rectification, le procès-verbal de la séance du 4 Janvier a été adopté.

Communications du Président

Le Président fait savoir qu'il a effectué des visites protocolaires près de la Préfecture Maritime, de la Sous-Préfecture, de la Mairie et de M. LE PORT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département du Finistère.

D'autre part, profitant de son dernier voyage à Paris, il s'est rendu, accompagné de M. LÉOST, Vice-Président, près de M. PELTIER, Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables au Ministère des Travaux Publics et des Transports, pour lui exposer le point de vue de la Chambre de Commerce et lui demander de bien vouloir examiner avec bienveillance la situation du Port de Brest.

Il a également effectué des démarches près des organismes intéressés au sujet des emprunts à contracter par la Chambre.

Le Président donne ensuite connaissance des diverses correspondances adressées depuis la dernière réunion.

Il donne également lecture des réponses reçues des Parlementaires, comme suite à notre intervention signalant l'intérêt qu'il y aurait à diriger sur le Port de Brest une partie des céréales, des blés en particulier, que notre pays doit importer au cours de la présente campagne, et qui nous apprennent qu'une première cargaison de 9.000 tonnes de blé a été affectée au Port de Brest.

La presse locale signale d'ailleurs, ce jour, que le cargo anglais « Le Ribera » a chargé à Boston 8.773 tonnes de blé à destination de Brest et est attendu ces jours prochains.

Commission de l'Outillage

La Chambre décide, sur la demande de M. GUÉNA, de le désigner comme membre de la Commission de l'Outillage qui se trouve donc ainsi constituée : MM. CRAUSTE, FROMONT, GUÉNA, LARRIEU, LÉOST, LOMBARD, STÉPHAN, THIÉBAUT.

Trafic du Port de Brest pendant les mois de Novembre et Décembre 1951

Le Président donne lecture des tableaux ci-après faisant connaître le trafic du Port de Brest, pendant les mois de Novembre et Décembre 1951 :

1° MOIS DE NOVEMBRE.

<i>Marchandises entrées :</i>		<i>Marchandises sorties :</i>	
Houille	12.961 Tonnes	Houille	100 Tonnes
Essence B. P.	3.239 »	Hydrocarbure	174 »
Hydroc. (Lannin.)	5.570 »	Fûts vides	987 »
Ciment (Arsenal)	2.120 »	Pommes de terre	7.361 »
Clinkers	1.513 »	Vins et liqueurs	298 »
Ciment et chaux	3.902 »	Maïs	730 »
Vins	8.935 »		
Tourteaux	353 »		
Bois exotique	831 »		
Cuivre	50 »		
Conserves	5 »		
Agrumes	20 »		
Sel	55 »		
Phosphate	2.101 »		
Maïs	2.363 »		
Nitrate	5.004 »		
Sable et pierres	6.050 »		
Divers	1.410 »		
Total	56.482 Tonnes	Total	14.389 Tonnes
Marchandises entrées et sorties	70.871 Tonnes		
Chiffre du mois précédent	70.105 »		
Chiffre correspondant de 1950	54.777 »		
Du 1 ^{er} Janvier au 30 Novembre 1951	574.044 Tonnes		
Du » » » 1950	532.229 »		
Différence en faveur de 1951	41.815 Tonnes		

2° MOIS DE DÉCEMBRE.

<i>Marchandises entrées :</i>		<i>Marchandises sorties :</i>	
Houille	5.140 Tonnes	Houille	145 Tonnes
Essence P.-al-Lor	2.961 »	Hydrocarbure	219 »
Hydrocarb. (E.D.F. Portzic)	3.807 »	Fûts vides	544 »
Hydroc. Mar. Nat.	12.585 »	Pommes de terre	2.562 »
Ciment (Arsenal)	1.360 »	Tourteaux	655 »
Clinkers	1.605 »	Résidus de pyrites	970 »
Ciment	4.133 »	Ferraille	83 »
Vins	8.006 »	Vins et liqueurs	256 »
Tabac	476 »	Divers	2.650 »
Agrumes	147 »		
Pyrites	1.210 »		
Phosphates	2.210 »		
Bitume	516 »		
Sel	55 »		
Sable et pierres	5.450 »		
Divers	511 »		
Total	50.172 Tonnes	Total	8.024 Tonnes
Marchandises entrées et sorties	58.256 Tonnes		
Chiffre du mois précédent	70.871 »		
Chiffre correspondant de 1950	47.508 »		
Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 1951	632.300 Tonnes		
Du » » » 1950	579.737 »		
Différence en faveur de 1951	52.563 Tonnes		

PORT DE BREST

**Station de Pilotage de Brest
Modification du Règlement local et augmentation des Tarifs**

M. le Président s'exprime comme suit :

Le Syndicat des Pilotes de la Station de Brest, faisant état des augmentations importantes survenues depuis la fixation des tarifs de pilotage en Octobre 1948 dans le fonctionnement de la station, a présenté une demande de majoration de ces tarifs.

Conformément à la législation en vigueur, la Chambre de Commerce est appelée à donner son avis sur cette demande. Des documents remis par le Syndicat des Pilotes, il résulte

que les charges générales d'exploitation sont en augmentation de 68 % sur Octobre 1948.

Néanmoins, les charges de la station pour la rémunération des pilotes actifs et retraités ayant tendance à diminuer par suite de la réduction progressive du nombre des pilotes depuis 1940, le Syndicat des Pilotes estime qu'un relèvement des tarifs de 35 % suffira à équilibrer ses charges.

Corrélativement, le Syndicat demande certaines modifications au règlement local de la station, modifications intéressant notamment :

L'article premier : à partir de 150 tonneaux, les navires de commerce sont astreints au pilotage à l'entrée et à la sortie du port militaire.

L'article 2 : le nombre des pilotes est réduit provisoirement à huit au lieu de neuf.

L'article 13 : réduction de tarifs d'un quart pour les navires de lignes régulières touchant au moins 24 fois par an le Port de Brest. Les navires de l'Union Française en provenance de l'Afrique du Nord avec vins, agrumes, divers (à l'exception des pondéreux) ou chargeant pour la même région, bénéficient d'une réduction d'un dixième de ces mêmes tarifs.

L'article 14 : ajouter un tarif pour les essais ou régulation de compas en route libre.

L'article 18 (nouveau) : fixation d'un tarif pour les navires de guerre étrangers, autres que les navires britanniques, ceux-ci bénéficiant, par accord de réciprocité, des tarifs des navires de guerre français.

Il est indubitable que les charges d'exploitation de la station de pilotage de Brest ont augmenté dans une forte proportion depuis plus de trois ans, augmentation que ne couvrent pas les recettes que les pilotes peuvent espérer et la majoration de 35 % des tarifs appliqués actuellement paraît normale.

Après un échange de vues et en avoir délibéré, la Chambre de Commerce de Brest approuve le projet de modification du Règlement local de la station de pilotage de Brest, ainsi qu'une majoration de l'ordre de 35 % des tarifs actuellement appliqués, lesquels tarifs fixés par l'article 12 du Règlement deviendraient (étant cependant entendu que les avantages résultant d'un paragraphe de l'article 13 actuel, prévoyant une réduction de un huitième des droits de pilotage pour les navires des lignes d'Algérie qui effectuent au moins 12 voyages dans l'année, seront maintenus) :

TARIFS DE PILOTAGE DE LA STATION DE BREST
(par tonne)

Mer-Rade — Rade-Mer : 0 à 1.000 : 15,5 ; 1.000 à 2.000 : 10 ; au-dessus de 2.000 : 7 ; minimum de perception : 4.000.

Rade-Port — Port-Rade — Entrée et sortie Arsenal et cale sèche : 0 à 1.000 : 5 ; 1.000 à 2.000 : 4 ; au-dessus de 2.000 : 3 ; minimum de perception : 1.000.

Chenau du Four et du Raz-de-Sein — Base des Glénans : 0 à 1.000 : 15,5 ; 1.000 à 2.000 : 10 ; au-dessus de 2.000 : 7 ; minimum de perception : 4.000.

De Brest à Landerneau — Le Faou et vice versa : 0 à 1.000 : 32 ; minimum de perception : 4.000.

De Brest à Landévennec — Saint-Nicolas — l'Hôpital et vice versa : 0 à 1.000 : 15 ; minimum de perception : 4.000.

De Brest à Port-Launay et vice versa : minimum de perception : 11.000.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à M. l'Administrateur en Chef de l'Inscription Maritime, Chef du Quartier de Brest, et à M. le Chef de la Station de Pilotage de Brest.

**Transports ferroviaires
Tarification de la S.N.C.F.
De la Prime de Fidélité**

M. GAYET, Membre de la Chambre de Commerce, s'exprime comme suit :

La tarification actuelle des transports marchandises par la S.N.C.F. a le souci de vouloir respecter le prix de revient sur les différents parcours. C'est dans cet esprit qu'elle a établi des indices de taxation des gares, lesquels varient suivant l'importance de leur trafic. L'indexage retenu par l'usager est constitué par l'addition des deux indices, de la gare de départ à la gare d'arrivée.

Ne conviendrait-il pas de compléter cette tarification par une prime de fidélité aux usagers ?

On peut constater, en effet, qu'un usager effectuant un seul transport sur un parcours d'une grande gare, au départ, à une grande gare, à l'arrivée, bénéficiera d'un tarif moins élevé qu'un autre usager effectuant des transports continus entre des gares d'importance moindre. Il y a là quelque chose de choquant et d'illogique, qui est contraire au sens commercial dont la S.N.C.F. semble devoir se soucier aujourd'hui. Il semble que cette anomalie puisse être corrigée par une formule correspondant à une prime de fidélité qui serait en rapport avec le tonnage reçu par l'usager client, payeur du transport, pendant un exercice déterminé. Cette prime de fidélité pourrait se traduire sous forme d'une ristourne proportionnelle aux sommes payées par eux.

Je vous propose en conséquence d'émettre le vœu suivant :

La Chambre de Commerce de Brest,

Émet le vœu que la S.N.C.F., qui fait intervenir dans l'établissement de ses tarifications transports marchandises l'élément prix de revient de

ses services, sous forme de coefficient d'indexage de gares, complète cette tarification par une prime de fidélité consistant en une ristourne qui serait accordée à ses clients, proportionnellement aux sommes payées par eux pendant un exercice déterminé, qui pourrait être l'année.

- Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :
- M. le Ministre du Commerce ;
 - M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;
 - M. le Directeur Général de la S.N.C.F. ;
 - M. le Président de l'Office des Transports et des P.T.T. de l'Ouest ;
 - M. le Président de la VI^e Région Économique.

Service Ordinaire

Demande de crédits supplémentaires sur le Budget 1951

M. LE PAGE, Membre Trésorier, s'exprime comme suit :

Malgré toute la prudence apportée à l'exécution du Budget Ordinaire de l'exercice 1951 pour se tenir dans la limite des crédits autorisés, la Chambre de Commerce est amenée à solliciter l'autorisation de crédits supplémentaires pour certains postes insuffisamment dotés.

Ces postes sont les suivants :

Article premier. — *Traitements du personnel.*

Crédit supplémentaire de 873.798 frs

Les traitements du personnel ont subi deux majorations au cours de l'exercice, en liaison avec celles accordées aux fonctionnaires des Préfectures auxquels est assimilé le personnel administratif de la Chambre de Commerce.

Il est signalé que sept employés émargent à ce budget.

En outre, la Chambre a décidé, après l'élaboration du budget, en Mai 1950, de prendre un représentant à Paris pour faciliter les démarches à effectuer auprès des administrations ou organismes divers. Cette représentation a entraîné une dépense de 60.000 frs pour l'année.

Article 4. — *Bibliothèque.*

Crédit supplémentaire de 13.407 frs

Le dépassement provient, jusqu'à concurrence de 11.000 frs, du montant des abonnements souscrits par différents industriels à la revue mensuelle « La

Bretagne Industrielle et Commerciale ». En contrepartie, les versements de ces industriels ont été pris en recette. En définitive, le dépassement sur les crédits n'est donc que de 2.407 frs.

Article 5. — *Loyer du local.*

Crédit supplémentaire de 23.400 frs

Il n'était prévu aucun crédit pour ce chapitre. La Chambre de Commerce s'est vue dans l'obligation d'acquiescer à l'Administration des Domaines, depuis le 1^{er} Janvier 1951, la redevance d'occupation du baraquement dans lequel sont installés les services du Secrétariat, comme tout usager de bâtiment provisoire.

Article 6. — *Entretien du local.*

Crédit supplémentaire de 23.306 frs

Ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus, les services du Secrétariat sont installés dans un baraquement. L'installation de W.-C. qui dessert ce baraquement et ceux contigus est mise à la disposition du public en général.

Malgré ses interventions auprès des Administrations intéressées, la Chambre de Commerce a dû prendre en charge les travaux de curage et vidage de la fosse dont l'orifice se trouve malheureusement dans sa baraque. Ces travaux ont entraîné une dépense de 20.488 frs, dont la Chambre n'a pu obtenir le remboursement.

Article 10. — *Frais de voyage et de représentation.*

Crédit supplémentaire de 82.898 frs

Le montant des dépenses de frais de voyages et de représentation s'est élevé à 380.283 frs pour un crédit de 400.000 frs. Il a donc été réalisé une économie de 19.717 frs.

Malheureusement, la voiture Citroën 7.692 FJ 4 appartenant à la Chambre de Commerce a été accidentée (accident non couvert par la police d'assurance souscrite), ayant entraîné des réparations s'élevant à 102.615 frs, expliquant le dépassement indiqué ci-dessus.

Article 13 bis. — *Cotisations à des groupements nationaux.*

Crédit supplémentaire de 22.039 frs

Provenant d'un relèvement de la cotisation à l'Office des Transports et des P.T.T. de l'Ouest et d'une somme de 13.500 frs mise à la charge de la Chambre de Commerce, pour les journées franco-italiennes organisées sous l'égide de l'Assemblée des Présidents.

En définitive, le montant total des crédits supplémentaires sollicité s'élève à 1.038.848 frs

Mais en compensation de ces dépassements, il a été réalisé un ensemble d'économies de 417.871 frs sur les autres articles du budget. Dans ces conditions, le budget de l'exercice s'établira avec un dépassement de 620.977 frs sur les prévisions. Cette somme est couverte par les recettes normales, l'imposition additionnelle à la patente ayant produit une somme excédentaire de 828.192 frs sur l'imposition autorisée par décret en date du 5 Février 1951.

La Chambre de Commerce, après en avoir délibéré,

Sollicite les crédits supplémentaires indiqués ci-dessus, lesquels seront couverts au moyen des disponibilités de l'exercice.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre du Commerce ;

M. le Préfet du Finistère.

Des rapports entre Propriétaires et Locataires de Fonds de Commerce De la Gérance libre

M. TIERCELET, au nom de la Commission du Commerce, s'exprime comme suit :

Le problème de la gérance libre a été évoqué lors de l'Assemblée Plénière de Novembre dernier. En raison de l'importance de cette question et de l'adoption éventuelle de la proposition de loi n° 615, tendant à créer une sorte de sous-propriété commerciale au profit des gérants libres ou locataires de fonds de commerce, il avait été décidé de présenter un rapport sur cette question à tous les membres de la Chambre et de confier à la Commission du Commerce le soin de conclure.

Ce sont ces conclusions que je vous présente.

Je vous rappelle tout d'abord les termes de cette proposition de loi, tendant à réglementer les rapports entre propriétaires et locataires de fonds de commerce.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

« Lorsque à l'expiration du contrat de location-gérance d'un fonds de commerce, les parties sont d'accord sur le principe de la reconduction du contrat, mais que l'accord ne peut se faire sur le montant du loyer, celui-ci pourra être fixé judiciairement. »

Article 2

« Lorsque à l'expiration, le contrat n'est pas renouvelé, le locataire gérant d'un fonds de commerce sera en droit d'exiger, à condition que son exploitation ait duré au moins deux ans, une indemnité correspondant à la plus-value donnée au fonds, tant par

la gestion du locataire gérant que par les améliorations matérielles nécessaires ou utiles que ce dernier aura effectuées. »

Article 3

« La fixation du montant du loyer ainsi que la détermination de l'indemnité correspondant à la plus-value, se feront suivant les règles de procédure applicables aux baux commerciaux. »

Le problème a été étudié uniquement sur les données de la proposition de loi n° 615 ci-dessus évoquée et sur quelques cas concrets types existant dans la Circonscription.

Elle a laissé de côté, délibérément, la proposition de loi LEENHARD déposée sur le bureau de la Chambre en 1949 sous les numéros 1.004, 4.098, 7.571, proposition adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale, le 8 Novembre 1949, adoptée avec quelques modifications par le Conseil de la République, le 29 Décembre 1949. Elle doit revenir incessamment devant l'Assemblée Nationale, en seconde lecture.

Il s'agit donc, en l'occurrence, de déterminer si le locataire gérant peut prétendre, après une exploitation d'une certaine durée, à une indemnité de clientèle, au moment de la rupture du contrat.

Votre Commission du Commerce pense :

1° Que si le gérant libre, en cas de rupture du contrat, peut prétendre à une indemnité de clientèle, dans le cas où une plus-value aurait été apportée au fonds de commerce, qu'en compensation, dans le cas où le fonds aurait perdu une partie de sa valeur, il serait juste que le propriétaire du fonds puisse réclamer une indemnité de moins-value.

L'établissement de la valeur de ces indemnités s'avère d'ailleurs extrêmement difficile et, par ailleurs, la plus-value du fonds ou la moins-value apportée au fonds n'est pas nécessairement le fait du gérant libre ou le locataire gérant.

Exemple : détournement de la circulation, etc...

2° Qu'en matière de gérance libre, le contrat fait la loi des parties. Le gérant libre doit connaître ses engagements au moment de la signature du contrat. Il n'apparaît pas utile, en conséquence, légalement, de modifier les engagements des parties.

3° Que toute une jurisprudence a été édictée sur ce problème de la gérance libre, jurisprudence qui offre toutes garanties aux parties en cause ; notamment, dans le cas où il y aurait une rupture abusive du contrat, le gérant libre est fondé à réclamer des dommages et intérêts au propriétaire du fonds...

En conclusion, la proposition de loi n° 615 ne s'avère pas utile. Elle substituerait purement et simplement une réglementation légale jurisprudentielle bien établie.

Votre Commission du Commerce vous propose donc de demander aux Pouvoirs Publics le rejet pur et simple de cette proposition.

La Chambre de Commerce de Brest, après avoir entendu l'exposé de

M. TIERCELET, au nom de la Commission du Commerce, après en avoir délibéré et l'avoir approuvé ;

Considérant que si le paiement d'une indemnité était institué en faveur du locataire gérant en cas de plus-value apportée au fonds de commerce, équitablement, une indemnité devrait, en compensation, être établie en faveur du propriétaire du fonds de commerce, en cas de moins-value apportée par le locataire gérant ;

Considérant que le contrat de gérance libre constitue la loi des parties ;

Considérant que le respect de ce contrat est assuré par les tribunaux et qu'une réglementation jurisprudentielle bien établie garantit les droits des parties en cause,

La Chambre de Commerce de Brest émet le vœu que la proposition de loi n° 615 tendant à réglementer les rapports entre propriétaires et locataires de fonds de commerce ou gérants libres, soit purement et simplement rejetée.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre du Commerce ;

M. le Président de la VI^e Région Économique ;

M. le Président de l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce ;

M. le Préfet du Finistère ;

MM. les Représentants des Groupes Parlementaires du Département.

De la Protection de l'Industrie de l'Iode

M. HUSIAUX, Membre, s'exprime comme suit :

L'industrie française de l'iode traverse une crise grave du fait de sa position par rapport à l'iode d'importation ; toutes les industries ont actuellement des soucis et ce que je vous signale n'est malheureusement pas spécial à l'industrie de l'iode.

Il a été de tradition, dans l'Administration française, de protéger cette industrie essentielle en cas de conflit, car nous ne pourrions vraisemblablement pas recevoir d'iode étranger ; en outre, les inscrits maritimes goémonniers sont maintenus à la côte et restent le principal recrutement en hommes de la Marine de Guerre. Enfin, l'industrie de l'iode est essentiellement française et est une des rares industries que nous ayons dans le Finistère.

Les prix de l'iode français ont été, de tout temps, supérieurs aux prix de l'iode d'importation, ce dernier étant un sous-produit

de la fabrication des nitrates et étant produit en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du monde entier. Pour que la protection soit efficace, il faudrait que l'iode monosublimé et les dérivés (iode bisublimé et iodures) soient rigoureusement contingentés ; c'était chose faite depuis un certain temps ; mais les iodures ont été libérés sans consultation du Syndicat professionnel depuis environ deux ans (25 % de produits libérés, puis 50 % — l'industrie chimique a désigné les iodures au hasard) ; il est facile de comprendre qu'il est anormal, sinon ridicule, de voir la matière première — iodure sublimé — sous licence, alors que le produit transformé devient libre ; cette situation rend vulnérable à la fois l'industrie et les populations maritime, agricole et industrielle qui lui sont rattachées.

Le Syndicat National des Producteurs d'Iode et des Produits extractibles des Algues marines, a sollicité des Pouvoirs Publics le retour au contingentement des iodures et le maintien du contingentement de l'iode brut.

Cette mesure aura le soutien du Service des Prix.

En ce qui concerne la Direction des Industries Chimiques, elle a pris l'engagement de remettre les iodures sous licence dans le cas où les importations deviendraient importantes. La profession insiste tout particulièrement sur le fait que cette position ne saurait être suffisante ; elle pourrait, à la rigueur, satisfaire une industrie statique, mais l'ensemble de la profession est actuellement unaniment décidé à faire une reconversion de son industrie.

Cette reconversion, non seulement stabiliserait toute la main-d'œuvre employée et les familles qui en dépendent dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, mais augmenterait le potentiel industriel de ces régions.

Cette reconversion est basée sur l'idée que l'iode doit être considéré comme un sous-produit des algues : la partie organique des laminaires serait transformée, par un traitement approprié, soit en pâte à papier, soit en alginates divers. Les essais entrepris depuis deux ans pour la fabrication de la pâte à papier et qui sont toujours en cours n'ont, jusqu'à présent, donné que peu de résultats : le problème a été résolu au stade laboratoire et même semi-industriel, mais sur le plan industriel, on s'est heurté à des problèmes mécaniques de désintégration et qui n'ont pu être complètement résolus.

D'autres débouchés sont étudiés actuellement par les laboratoires privés et par le Laboratoire central des Services Chimiques de l'Etat, grâce à une subvention et à l'effort de la profession. C'est ainsi qu'on se propose d'extraire la fucoïdine, la mannite et la luminarine.

Des résultats, très encourageants, ont déjà été obtenus en ce qui concerne la mannite.

Je dois signaler, par ailleurs, que l'action des fabricants bretons pour essayer de sauvegarder l'industrie de l'iode est sans cesse, et depuis plusieurs années, combattue par les convertisseurs parisiens qui sont les Établissements KOGUE, RHONE, POULENC, etc.

Ces convertisseurs ne voient que leur intérêt particulier et voudraient, en supprimant l'industrie de l'iode, augmenter le bénéfice qu'ils réalisent sur la transformation de l'iode brut importé en bisublimé et iodures. Il est d'ailleurs à remarquer qu'ils ont eux-mêmes des intérêts dans les usines qui fabriquent de l'iode, mais leur espoir de voir l'industrie de l'iode disparaître les a conduits, depuis plusieurs années, à ne pas entretenir leur matériel, et leurs usines sont maintenant dans un état tellement lamentable qu'il faudrait y faire des réparations très onéreuses pour espérer pouvoir les remettre en marche.

Ces convertisseurs parisiens veulent avoir la totalité du marché, veulent « truster » la fabrication des dérivés et n'ont pas hésité à faire des baisses importantes sur les prix de vente des dérivés, alors que les prix de revient ne cessent d'augmenter, montrant ainsi clairement le but qu'ils poursuivent, à savoir la suppression de l'industrie de l'iode.

Les prix de l'iode bisublimé étaient de :

2.930 frs le kg en Janvier	1948	
2.848 frs »	»	1949
2.250 frs »	Décembre	1949
2.400 frs »	Août	1950
2.970 frs »	Août	1951
3.276 frs »	Janvier	1951
2.870 frs »	Novembre	1951

} baisse de 300 frs au kg.

et ceci pour arriver à décourager les fabricants bretons.

L'ensemble de l'industrie, pour essayer de redonner de l'activité aux goémonniers qui abandonnent de plus en plus le métier, vient de décider une augmentation de 30 % du prix d'achat de la matière première, manifestant ainsi le grand intérêt qu'elle porte à la vie meilleure des goémonniers et affirmant sa foi dans son propre avenir.

La Chambre de Commerce de Brest, après avoir entendu l'exposé fait par M. HUSIAUX :

Considérant que l'industrie de l'iode est une industrie essentielle en cas de conflit ;

Qu'elle contribue à fixer sur les côtes les inscrits maritimes qui sont le principal recrutement de la Marine de Guerre ;

Que les industriels font de gros efforts pour transformer leur industrie et essayer d'arriver à ce que l'iode devienne un sous-produit des algues ;

Que des recherches sont en cours au Laboratoire central des Services Chimiques de l'Etat ;

Que l'industrie est sans cesse menacée par les manœuvres des convertisseurs parisiens qui ont en vue d'accaparer la totalité de la fabrication des dérivés en supprimant l'industrie bretonne ;

Que cette industrie ne peut vivre que si elle est protégée,

Après en avoir délibéré, la Chambre de Commerce de Brest émet le vœu que le contingentement des iodures soit rétabli et que celui de l'iode brut et de l'iode bisublimé soit maintenu.

Et décide d'adresser ampliation du présent vœu à :

- M. le Ministre du Commerce ;
- M. le Ministre de l'Industrie et de l'Énergie ;
- M. le Ministre des Affaires Économiques ;
- M. le Président de la VI^e Région Économique ;
- M. le Préfet du Finistère ;
- M. le Président du Conseil Général du Finistère ;
- M. le Directeur des Industries Chimiques ;
- MM. les Représentants des Groupes Parlementaires du Département.

De la Campagne d'Exportation de Fraises en Angleterre en 1952

M. LESCOFF, Membre Correspondant, s'exprime comme suit :

La commune de Plougastel-Daoulas est spécialisée dans la production des fraises, production qui s'est intensifiée et s'est étendue à toutes les communes voisines. Les exportations sur l'Angleterre ont débuté en 1890 et depuis cette date, les producteurs de Plougastel se sont créés une place privilégiée sur le marché britannique. Les exportations ont été régulières et certaines années ont atteint près de 4.000 tonnes.

La production de toute cette région est entièrement orientée sur ces exportations et, aujourd'hui encore, tous les cultivateurs ont pris leurs dispositions pour les exportations en 1952.

Or, le Ministère du Commerce anglais vient de modifier, par décision résultant des notices aux importateurs n° 463 et 464, publiées le 7 Novembre 1951 par l'*Import Licensing Branches Board of Trade*, la réglementation antérieure. Il résulte de ces décisions que les importations de ces produits, en provenance de la France, ne pourront être effectuées en Angleterre que sous le régime de la licence individuelle ; que les licences accordées sont rédigées en valeur et, qu'en outre, une limitation dans le temps est appliquée à ces importations.

En ce qui concerne plus particulièrement la fraise, qui se trouve sous le n° 66 de l'annexe des notices aux importateurs précitées, le montant global des importations autorisées sous cette rubrique s'élève à 250.000 livres sterling pour l'importation de tous les pays des produits comprenant les cerises, cassis, groseilles rouges, groseilles à maquereaux, prunes et fraises, et que les licences ne sont valables que jusqu'au 1^{er} Juin 1952.

Il en résulte qu'en 1952, l'application de ces décisions impré-

vues va provoquer dans la région de Plougastel une crise sans précédent.

Les exportations de 1949 ont atteint 3.400 tonnes ; en 1950, 1.600 tonnes ; en 1951, 2.200 tonnes. Les cultivateurs se sont organisés pour satisfaire aux besoins du marché français et du marché anglais. Ils se trouvent actuellement à peu près exclus de ce dernier ; les expéditions étant extrêmement limitées, ne pourraient supporter les frais de transport exigés.

En outre, de gros frais ont déjà été engagés pour la future campagne, l'Angleterre exigeant des emballages spéciaux, non utilisables en France (paniers de 453 grammes), contrats d'achats déjà passés.

Par ailleurs, cette campagne est de courte durée : toutes les exportations se font généralement au cours du mois de Juin.

De plus, la distribution de licences individuelles exigerait des expéditions fractionnées, de très petites quantités.

En définitive, cette nouvelle réglementation, créant de telles limitations, va provoquer la ruine de nombreux cultivateurs exportateurs, qui ont déjà tellement souffert de la guerre, et réduire au chômage la main-d'œuvre utilisée pour ces exportations.

Il importe donc d'en aviser le Gouvernement britannique et de montrer les conséquences catastrophiques de ces décisions pour toute la région de Plougastel-Daoulas.

La fraise française, depuis près de 60 ans, avait gagné ce marché. Une simple décision administrative vient ruiner tous ces efforts. Les consommateurs anglais, eux-mêmes, ne comprendraient pas cette nouvelle réglementation.

Sur le plan français, ces exportations constituaient une source intéressante de devises dont nous avons tant besoin.

Enfin, les expéditions et manutentions offraient un travail important à la main-d'œuvre française.

C'est pourquoi nous demandons que le Gouvernement français insiste auprès du Board of Trade pour qu'il revienne sur sa position quant à l'importation des fraises en Angleterre.

Que les exportateurs français bénéficient :

1° du régime de l'Open General Licence.

2° Que cette licence soit valable jusqu'au 30 Juin 1952.

3° Que le contingent ad valorem soit spécialement fixé pour les autorisations d'importation de fraises et considérablement augmenté.

Après avoir entendu l'exposé de M. LESCOFF, en avoir délibéré et l'avoir adopté,

La Chambre de Commerce de Brest décide d'en adresser ampliation à :

M. le Ministre du Commerce ;

M. le Ministre des Affaires Étrangères ;

M. le Ministre des Affaires Économiques ;

M. le Ministre de l'Agriculture ;

M. le Président de la VI^e Région Économique ;

M. le Président du Conseil Général du Finistère ;

M. le Préfet du Finistère.

Des Barèmes nationaux en matière de Forfait en B. I. C.

M. TIERCELET entretient la Chambre de la question relative aux barèmes nationaux en matière de forfait en B.I.C. et donne connaissance d'une lettre adressée à ce sujet à M. GINGEMBRE, Délégué Général de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises.

La Chambre approuve entièrement les termes de cette lettre.

Politique du Logement

M. LE PAGE donne connaissance d'un rapport qu'il a établi sur la politique du logement.

Ce rapport très documenté reçoit l'approbation de la Chambre, mais avant de le transformer en délibération, étant donné la complexité de la question, il est décidé qu'il sera à nouveau étudié par une Commission spéciale composée de MM. LE PAGE, LÉOST, NIDELET, STRUYVEN, TIERCELET.

Comité de la Foire-Exposition de Brest

Le Président donne lecture de la lettre suivante qu'il a reçue du Comité de la Foire-Exposition de Brest :

Monsieur le Président,

La Foire-Exposition du Finistère doit avoir lieu à Brest dans le courant de l'année 1952. Il importe, dès à présent, de jeter les bases de cette manifestation. A cet effet, une Assemblée Générale du Comité est prévue dans les semaines à venir. Le Comité, régulièrement constitué, comprend quatre membres de la Chambre

de Commerce. Je me permets de vous demander de bien vouloir nous préciser si vous renouvelez le mandat des quatre représentants de votre Compagnie ou si vous désignez de nouveaux représentants.

Je vous rappelle que les représentants de la Chambre de Commerce à la Foire-Exposition de 1950 étaient : MM. DÉTHIEUX, BOUCHER, DE CADENET, SALAUN.

J'ajoute que le Président LOMBARD était Président d'Honneur du Comité et que M. BOUCHER fut incorporé au titre de Conseiller général.

Dans l'attente de vous lire,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
signé : HERVOUET.

MM. BOUCHER et DE CADENET demandant à être remplacés, leurs occupations ne leur permettant pas de suivre régulièrement les travaux du Comité, les membres désignés pour représenter la Chambre sont :

MM. LOMBARD Georges, Président d'Honneur.

KERMORGANT Louis, Membre Titulaire.

SALAUN René, Membre Correspondant.

STRUYVEN, Membre Correspondant.

Notes d'information sur l'Échelle mobile

M. TIERCELET donne lecture de la note suivante sur l'échelle mobile d'après une étude parue dans la revue *Bilans Hebdomadaires* :

DÉFINITION

Il y a échelle mobile des salaires lorsque à toute variation d'un indice déterminé du coût de la vie correspond une variation automatique et générale des salaires.

Premier procédé : partant d'un minimum garanti, toute variation de ce minimum entraîne une réadaptation des salaires en fonction de ce chiffre de base.

Deuxième procédé : les salaires seront réexaminés si l'indice du coût de la vie augmente de plus d'un certain pourcentage.

Troisième procédé : rapport automatique entre le salaire et le coût de la vie : à toute variation de prix correspondra immédiatement une augmentation d'un pourcentage égal des salaires.

Ce système peut être plus ou moins complexe. La variation des salaires en fonction directe du coût de la vie constitue l'échelle mobile simple.

L'échelle mobile double comporte une clause de variation qui tient compte du coût de la vie et du niveau de la production.

L'échelle mobile triple : si on dédouble le facteur production en quantité d'objets produits, d'une part, et productivité de fabrication, de l'autre.

Nota. — Ces conceptions supposent que toute diminution du pourcentage relatif des salaires (part du travail) par rapport aux autres facteurs économiques (revenu du capital, profit de l'entreprise) est considérée comme inadmissible.

POINT DE VUE SOCIAL

Premier argument : le salaire doit être suffisant pour permettre aux ouvriers de vivre. Un éventail doit être maintenu, mais l'éventail est compressible en période de crise-guerre.

Deuxième argument : si les prix augmentent, le revenu du capital et le profit augmentent. Il est juste que les salaires augmentent également.

Troisième argument : c'est le seul moyen d'éviter qu'une hausse du coût de la vie ne suive automatiquement une hausse nominale des salaires (palliatif des hausses en cascade).

Réponse :

- Contre :
1. L'échelle mobile assure aux salariés un pouvoir d'achat constant. Elle les condamne à un niveau de vie fixé sans amélioration.
 2. En cas d'économie libérale, les classes sociales autres que la classe ouvrière ne voient pas nécessairement leurs rémunérations s'accroître avec le coût de la vie (revenus fixes) (prix de remplacement dans le commerce).
- En cas d'économie dirigée, chaque groupe réclame l'échelle mobile. Or, si le revenu national diminue, c'est l'inflation.
3. Et le mécanisme économique. Pour être valable, le troisième argument suppose une direction étroite de l'économie.

POINT DE VUE ÉCONOMIQUE

1° Nécessité de connaître le coût de la vie, de posséder un bon indice. Or, l'indice varie même d'une région à l'autre.

2° La hausse des salaires se traduit par une élévation des coûts dans l'industrie, l'agriculture et le commerce. Cette élévation se traduira-t-elle par un relèvement nouveau des prix ?

Les partisans de l'échelle mobile déclarent :

Argument 1 : ce relèvement n'est pas obligatoirement nécessaire ; la hausse des coûts peut s'imputer dans les bénéfices.

Argument 2 : il n'est pas directement proportionnel.

Réponse à 1 : oui, si les bénéfices sont suffisants ; sinon il faut augmenter les prix ; en outre, il faut l'acceptation des entrepreneurs. En régime libéral, c'est impossible dans la contrainte.

Réponse à 2 : toute hausse des salaires déclenche un processus cumulatif qui ne sera freiné que dans la mesure où quelques économiquement faibles ne pourront participer à la hausse générale et seront écrasés.

LES APPLICATIONS

(Sliding Scale) en Angleterre — 1933-1934 (2.000.000 d'ouvriers en ont bénéficié).

(General Motors et C.I.O.) aux U.S.A.

Loi du 4 Mars 1938 : demande en révision des salaires si l'accroissement excède 10 % dans un délai de six mois, si la hausse restait en 5 et 10 %.

MM. LE PAGE et TIERCELET donnent leur avis sur ce sujet, mais la présente note n'étant, pour le moment, présentée qu'à titre d'information, la question sera reprise en temps opportun et examinée en Commission du Commerce.

Réunion de l'Union des Chambres de Commerce Maritimes et des Ports Français

M. LÉOST, Vice-Président, rend compte de la réunion de l'Union des Chambres de Commerce Maritimes et des Ports Français qui s'est tenue à Paris, le mardi 15 Janvier.

Au cours de cette séance, les questions suivantes ont été examinées :

1° Les dispositions des lois budgétaires intéressant les Ports maritimes.

2° Les règles de simplification des péages locaux (modifications envisagées).

3° La réglementation de la circulation des engins porteurs et de levage automoteurs dans l'enceinte des Ports (la limitation de leur vitesse).

4° La désignation des membres de l'Union à la Commission de Classement prévue par l'article 8 du règlement-statut.

5° La prorogation des pouvoirs du Conseil d'Administration provisoire de la Caisse de Retraites des personnels des Chambres de Commerce maritimes.

Les personnes que ces questions intéresseraient pourront prendre connaissance du procès-verbal de la réunion au Secrétariat de la Chambre de Commerce.

Réunion de l'Association des Grands Ports Français

M. LÉOST fait savoir qu'il a également assisté à la réunion de l'Association des Grands Ports Français qui s'est tenue à Paris, le 16 Janvier.

L'Ordre du Jour appelait les questions suivantes :

1° L'Organisation des Transports en Europe.

2° L'Amélioration des Conditions d'entrée des vins d'Algérie dans la Métropole.

Ces questions traitées en détail au procès-verbal de la réunion, les personnes qui désireraient en prendre connaissance pourront le consulter au Secrétariat de la Chambre de Commerce.

Réunion du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites des Personnels des Chambres de Commerce Maritimes et des Ports Autonomes

M. LÉOST entretient la Chambre des différentes questions examinées à la réunion du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites des Personnels des Chambres de Commerce Maritimes et des Ports autonomes qui concernent les points suivants :

— Effectifs de la Caisse.

— Situation financière.

— Organisation administrative de la Caisse.

— Règles d'affiliation au régime.

— Liquidation des pensions servies par la Sécurité Sociale.

M. LÉOST étant délégué de la Chambre au sein de ce Conseil est chargé de suivre très attentivement toutes les questions qui y sont traitées.

De l'Indemnisation des Stocks sinistrés

M. TIERCELET, Président de la Commission du Commerce, s'exprime comme suit :

Au cours de notre Assemblée Plénière de Novembre, le problème de l'indemnisation des stocks sinistrés par faits de guerre a été évoqué. Déjà, les 7 Mai 1949 et 24 Novembre 1950, notre Compagnie demandait le remboursement intégral de cette catégorie de dommages, puis l'adoption de la Proposition de Loi déposée à l'Assemblée Nationale sous le n° 10.279 par M. COUDRAY. Nous étions en présence d'une nouvelle Proposition présentée par M. LEVINDREY sous le n° 12.496, proposition basée sur la notion de stock « bilantiel ».

Il s'agissait, en l'occurrence, d'opter pour l'un de ces projets, compte tenu de l'insuffisance du financement des stocks selon la réglementation actuellement appliquée : article 25 de la loi du 28 Octobre 1946, complété par la circulaire d'application 5186 du 5 Mai 1951.

Il avait été décidé de consulter sur ce problème la Confédération Nationale des Associations de Sinistrés.

La réponse nous est parvenue, par lettre du 17 Décembre, et la Confédération nous a précisé que sa Commission de Législation a tenté d'opérer une synthèse de la proposition COUDRAY et de la proposition LEVINDREY. Le résultat s'analyse sous forme du nouveau projet ci-dessous énoncé, à inclure dans la Loi de Finances.

AMENDEMENT A LA LOI DE FINANCES

Article 25

« L'article 25 de la loi 46-2389 du 28 Octobre 1946 est complété comme suit :

« Pour déterminer le stock indemnisable, il sera tenu compte des usages de la profession, de la nature de l'entreprise, de ses besoins et de la fréquence du renouvellement dudit stock, de manière à permettre à l'entreprise d'assurer sa production ou d'alimenter les besoins normaux de sa clientèle dans les mêmes conditions qu'avant le sinistre.

« La reconstitution des stocks commence à dater de la reprise d'activité de l'entreprise sinistrée.

« Elle sera constatée par l'excédent des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises achetées, sur l'utilisation ou la vente de ces mêmes produits, en fin de chaque exercice de la période de reconstitution.

« L'indemnité de reconstitution est payée au prix de revient ou d'achat des stocks reconstitués au cours de chaque exercice dans les conditions susvisées.

« La reconstitution des stocks ne pourra être poursuivie au delà des deux ans qui suivront la reconstitution définitive des autres éléments de l'exploitation. »

« Votre Commission du Commerce, après avoir examiné ce projet, pense qu'il serait utile de faire ressortir les longs délais imposés au commerce pour percevoir les indemnités de reconstitution des stocks sinistrés, et qu'en conséquence, il serait nécessaire de compléter ce projet par la précision suivante :

« Cette dernière limite de deux ans ne pouvant être retenue « que si le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme a mis « à la disposition de l'entreprise les crédits qui lui sont dus, « crédits qui, notamment dans le commerce, sont trop souvent « distribués avec parcimonie et postérieurement à la reconstitution. »

« La Commission du Commerce vous propose, en conclusion, de formuler un vœu tendant à l'adoption par le Parlement de ce projet ainsi complété.

« La Chambre de Commerce, après avoir entendu le rapport présenté par sa Commission du Commerce et l'avoir approuvé,

« Émet instamment le vœu que le Parlement abroge l'article 25, § 2 de la loi du 28 Octobre 1946 sur le financement des stocks détruits par faits de guerre et le remplace par le projet suivant :

AMENDEMENT A LA LOI DE FINANCES

Article 25

« L'article 25 de la loi 46-2389 du 28 Octobre 1946 est complété comme suit :

« Pour déterminer le stock indemnisable, il sera tenu compte des usages de la profession, de la nature de l'entreprise, de ses besoins et de la fréquence du renouvellement dudit stock, de manière à permettre à l'entreprise d'assurer sa production ou d'alimenter les besoins normaux de sa clientèle dans les mêmes conditions qu'avant le sinistre.

« La reconstitution des stocks commence à dater de la reprise d'activité de l'entreprise sinistrée.

« Elle sera constatée par l'excédent des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises achetées, sur l'utilisation ou la vente de ces mêmes produits, en fin de chaque exercice de la période de reconstitution.

« L'indemnité de reconstitution est payée au prix de revient ou d'achat des stocks reconstitués au cours de chaque exercice dans les conditions susvisées.

« La reconstitution des stocks ne pourra être poursuivie au delà des deux ans qui suivront la reconstitution définitive des autres éléments de l'exploitation, cette limite de deux ans ne pouvant être retenue que si le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme a mis à la disposition de l'entreprise les crédits qui lui sont dus, crédits qui, notamment dans le commerce, sont trop souvent distribués avec parcimonie et postérieurement à la reconstitution. »

nisme a mis à la disposition de l'entreprise les crédits qui lui sont dus, crédits qui, notamment dans le commerce, sont trop souvent distribués avec parcimonie et postérieurement à la reconstitution.»

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre du Commerce ;
- M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ;
- M. le Ministre des Finances et des Affaires Économiques ;
- M. le Préfet du Finistère ;
- M. le Président de la VI^e Région Économique ;
- MM. les Représentants des Groupes Parlementaires du Département.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président : DÉTHIEUX.

I.C.A., 17, rue Jean-Jaurès, Brest

252. — Dépôt légal 1952, 1^{er} trimestre. — N° 7578.

Services de la Chambre de Commerce de Brest

Les Services de la Chambre de Commerce de Brest sont ouverts au public, tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 h. 30.

BULLETIN MENSUEL. — Le présent bulletin, paraissant tous les mois, publie, avec tous les compte rendus des travaux de la Chambre, les avis pouvant intéresser le commerce et l'industrie de la circonscription.

Il insérera gracieusement tous les communiqués et compte rendus des Syndicats Patronaux.

La Chambre de Commerce engage instamment ses commettants à se tenir au courant de ses travaux et de lui faire part de leurs observations et suggestions. La Chambre de Commerce attend de cette collaboration le moyen de servir toujours mieux les intérêts du Commerce et de l'Industrie de la circonscription.

CARTES D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE — CARTE SPÉCIALE A DEMI-TARIF. — La Chambre de Commerce vise les attestations et demandes à produire pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle et de la carte spéciale de demi-tarif des voyageurs et représentants de commerce.

DOCUMENTATION. — La Chambre de Commerce tient à la disposition de ses ressortissants la législation et réglementation économique fiscale et sociale et peut, à ce sujet, leur communiquer divers documents :

Journal Officiel (Lois et Décrets).

Journal Officiel (Débats parlementaires).

Bulletin législatif Dalloz.

Bulletin annoté des lois et décrets.

Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie.

Recueil des Actes Administratifs du Finistère.

Bulletin officiel d'annonces de l'Administration des Domaines.

L'Usine nouvelle (hebdomadaire).

Journal de la Marine Marchande et de la Navigation Aérienne.

Revue Nautique.

Revues mensuelles des Chambres de Commerce Françaises et étrangères, etc... etc...

OFFRES ET DEMANDE DE REPRÉSENTANTS ET D'AFFAIRES. — La Chambre de Commerce se charge de communiquer les offres et demandes d'affaires aux Syndicats Patronaux intéressés et les offres et demande de représentants au Syndicat des Représentants et Agents Commerciaux.

